Explications

- 1. A la demande du débiteur, le créancier est invité à présenter les movens de preuve afférents à sa créance à l'office des poursuites avant l'expira tion du délai d'opposition. Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins à courir. Dans un litige ultérieur, le juge tient néanmoins compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve
- 2. Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des féries et des suspensions de poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai coîncide avec un jour des féries ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai des trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés (art. 63 LP).
- 3. Si le poursuivi a été empêché sans sa faute de faire opposition dans le délai, il peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. Il doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et former auprès de l'office soussigné l'opposition omise (art. 33 al. 4 LP).
- Le débiteur poursuivi peut en tout temps faire cor nstater par le tribunal du for de la poursuite que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (art. 85 et 85a LP).
- 4. Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit (art. 79 LP)
- Toutefois celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire ou d'une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir du juge la mainlevée de l'opposition en conformité des art. 80 à 83 LP. Si le débiteur, poursuivi en raison d'une créance demeurée totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré, a contesté le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune, l'office sournet son opposition au juge du for de la poursuite.
- Celui-ci statue définitivement après avoir entendu les parties (art. 265a LP). 5. Lorsqu'une poursuite par voie de saisie ou de faillite est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par la voie d'une plainte adressée dans les dix jours à l'autorité de surveillance, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (art. 41 al. 1bis LP), saut
- en cas de poursuite pour intérêts ou annuités garantis par gage immobilier ou de poursuite pour effets de change C'est également par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance que le débiteur doit faire valoir que la poursuite émane d'un office incompétent.
- 6. Les paiements peuvent être effectués en mains du créancier pour le règlement des montants en poursuite, en mains de la banque mentionnée dans le contrat dans le cas des paiements préalables selon l'art. 2275 du code des obligations et en mains du créancier lui-même pour le réglement des frais de poursuite; ils peuvent aussi être opérés en mains de l'office des poursuites. Dans ce dernier cas, le débiteur doit payer en plus l'émolument d'encaissement prévu par l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance sur les frais exigibles en vertu de la LP

Continuation de la poursuite

Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer.

Ce droit se périme par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 LP).

